



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

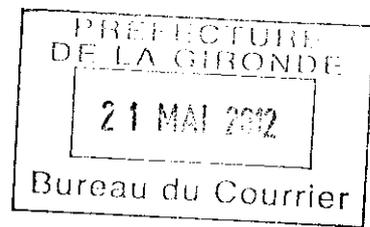
Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 17 - du 11 au 22 mai 2012

Publié le 24/05/2012

- SOMMAIRE -

<i>Thème Acte</i>	<i>Titre Acte</i>	<i>Date Signature</i>
AFFAIRES MARITIMES		
Arrêté	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers non constitutive de droits réels - commune d'Andernos les Bains	11/05/2012 p3
Arrêté	Règlement de police applicable à la zone de mouillages le long du littoral de la commune d'Andernos les Bains	11/05/2012 p14
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Corps préfectoral		
Arrêté	Désignant M. Lionel BEFFRE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour assurer la suppléance de M. Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde	22/05/2012 p18



PREFET DE LA GIRONDE

PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE
SECRETARIAT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

22 MAI 2012

Courrier arrivé le

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
POUR L'ORGANISATION EN MER D'UNE ZONE
DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE D'ANDERNOS-LES-BAINS

*_*_*_*_*_*_*_*

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

Le vice-amiral d'escadre, préfet maritime de l'Atlantique, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122 - 1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-4, R 2122-6, R 2122-7, R 2124-39 à R 2124-56 et R 2125-1 à R2125-3,

Vu le code du domaine de l' ETAT, et notamment ses articles A 12 à 17,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2221-1, L2212-3 et L2212-4,

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L321-1, L321-2, L321-5 et R414-21,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L341-9 et 10, D341-2, R341-4 et 5,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret 2004-1409 du 23 décembre 2004 portant approbation du schéma de mise en valeur de la mer du bassin d'Arcachon,

Vu l'arrêté interpréfectoral 33/85 du 03 juin 1985 portant création des zones de mouillages sur corps morts en dehors des ports délimités sur le littoral du Bassin d'Arcachon,

Vu l'arrêté n° 2008/65 du 09 juillet 2008 modifié du préfet maritime de l'atlantique réglementant la navigation, le stationnement, la plongée et le mouillage dans les eaux maritimes du bassin d'Arcachon,

Vu l'arrêté n° 2010/07 en date du 18 février 2010 du préfet maritime de l'atlantique, réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Vu l'arrêté du 01 janvier 2012 pris au nom du préfet portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer.

Vu l'arrêté n° 2011-107 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 22 décembre 2011 portant délégation de signature à monsieur Eric Mévélec, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la gironde,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2011 de la commune d'Andernos-les-Bains sollicitant l'organisation en mer de zones de mouillages et d'équipements légers,

Vu l'avis de la commission nautique locale en date du 24 novembre 2011,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 mars 2012,

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques d'aquitaine et du département de la gironde, en date du 6 mars 2012,

Vu l'avis du commandant de la zone maritime atlantique du 22 mars 2012,

Considérant la compatibilité du stationnement des navires avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral et la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La commune d'Andernos-les-Bains, représentée par son maire, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement une dépendance du Domaine Public Maritime pour y aménager, organiser et gérer une zone de mouillages et d'équipements légers destinés à l'accueil et au stationnement des navires suivant les plans annexés au présent arrêté.

Toute modification de l'utilisation du plan d'eau dévolu au mouillage des corps-morts, comme tout projet d'aménagement, ne pourront être effectués qu'avec l'accord exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde désignée ci-après par le terme de gestionnaire.

ARTICLE 2 : EMPRISE DE L'AOT

L'emprise générale de l'AOT est représentée sur le plan annexé par une zone hachurée et délimitée par un périmètre vert et couvre une superficie de 111 hectares.

L'emprise des zones destinées au mouillage des corps-morts est représentée sur le plan par un trait rouge. Elle couvre une superficie de 29,4 hectares. La liste de ces zones avec leurs coordonnées figure en annexe au présent arrêté.

Les concessions d'exploitation de cultures marines sont exclues de l'emprise de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (trait vert). Une distance minimale de quinze mètres doit séparer l'extérieur des concessions ostréicoles des zones de mouillage (trait rouge). Le cas échéant, un avenant à la présente autorisation sera établi pour adapter le périmètre de l'AOT et des zones de mouillage à de nouvelles concessions.

Le périmètre des zones de mouillages devra évoluer pour accompagner la réduction du nombre de mouillages autorisés à l'article n°3 du présent arrêté, privilégiant la largeur des fenêtres paysagères et un éloignement progressif des herbiers et des chenaux de navigation.

Le bénéficiaire mettra en œuvre toutes dispositions nécessaires pour densifier les zones de mouillages et permettre une réduction significative de leur emprise : expérimentation des systèmes d'affourchage, spécialisation des zones par taille et type de bateaux permettant d'ajuster les distances d'évitage, etc.

ARTICLE 3: NOMBRE DE MOUILLAGES

Le nombre maximal de mouillages autorisés est de deux cent soixante-dix.

Toutefois, quatre cent cinquante corps-morts au maximum sont autorisés dans l'attente de l'extension du port du Bétay. A partir de la mise en service du port du Bétay, suite aux travaux d'extension, ce nombre devra diminuer progressivement sur dix ans jusqu'à atteindre la valeur de deux cent soixante-dix corps-morts.

ARTICLE 4: EQUIPEMENTS LEGERS

Les équipements légers liés à l'exploitation des zones de mouillage sont intégrés à la présente autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 5: DROITS REELS

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 6 : STOCKAGE DES CORPS-MORTS

En dehors des périodes d'utilisation ou pour assurer leur entretien, les corps-morts ne pourront pas être stockés sur l'estran.

ARTICLE 7 : REGLES GENERALES D'UTILISATION

La pose de corps-morts par le bénéficiaire est interdite en dehors des zones de mouillages définies à l'article n°2 du présent arrêté. Le bénéficiaire est par ailleurs tenu de mettre en œuvre toutes dispositions pour supprimer les mouillages mis en place par des tiers dans l'emprise globale de la présente AOT, notamment par l'exercice des pouvoirs de police dont il dispose, rappelés à l'article 17 du présent arrêté.

L'amarrage des navires sur corps-morts n'est autorisé que pour une période comprise entre le 1er mars et le 31 octobre. Les corps-morts implantés dans les zones asséchantes pourront rester en place toute l'année. Les corps-morts en eau profonde devront être relevés au plus tard le 30 novembre et reposés au plus tôt à compter du 1er février.

Sur l'ensemble des zones, le bénéficiaire devra procéder au relevage ou au déplacement des dispositifs de mouillage dans les zones concernées par des travaux d'intérêt général (réensablement, lutte contre la pollution, défense contre la mer, etc.) Dans tous ces cas, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra pas prétendre à indemnisation.

La présence d'équipage à bord des navires stationnés de nuit ne peut être autorisée qu'aux navires disposant d'un système de récupération des eaux noires.

Le bénéficiaire devra prévoir des postes de mouillages réservés à l'accueil de bateaux en dérive récupérés par les services de secours, ainsi qu'aux bateaux assurant des missions de service public ou aux embarcations faisant l'objet d'une procédure de fourrière.

ARTICLE 8 : REGLES D'ATTRIBUTION DES MOUILLAGES

Les autorisations de mouillage délivrées par le bénéficiaire sont personnelles, temporaire et ne peuvent en aucun cas être cédées, louées, prêtées ou transmises par voie de succession.

Un minimum de 25 % des mouillages sera réservé aux navires de passage (20 % pour des mouillages d'une durée inférieure ou égale à un mois, 5% pour des mouillages d'une durée inférieure ou égale à trois jours).

Pour l'attribution des autorisations de mouillage aux usagers, le bénéficiaire de l'autorisation devra intégrer les critères de priorité d'attribution suivants :

- bateaux équipés d'un système de récupération des eaux usées.
- loueurs de bateaux et professionnels de la mer.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de 15 ans, à compter du 1er janvier 2012.

Une nouvelle demande peut être présentée par le bénéficiaire six mois avant l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation. Le refus du gestionnaire n'ouvre droit à aucune indemnité. La tacite reconduction est expressément exclue.

ARTICLE 10 : SUPPRESSION DES OUVRAGES

A l'expiration de l'autorisation, les équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état par le bénéficiaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'Administration.

Le bénéficiaire en avisera le gestionnaire au moins deux mois avant le début des travaux.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Administration.

ARTICLE 11 : REDEVANCE DOMANIALE

Le bénéficiaire de l'autorisation paiera à la caisse du DRFIP de la Gironde – Service du recouvrement des produits divers de l'État – avant le 1^{er} novembre de chaque année, dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L 2125-1 à L 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du Domaine Public.

Le montant P de la redevance est calculé comme suit :

$$P = N \times R$$

où N est le nombre de corps-morts autorisés l'année considérée en vertu de l'article 3 de la présente autorisation, et R un montant unitaire de redevance, fixé à 60 € en valeur 2005.

Le terme R servant au calcul de la redevance sera révisé annuellement en janvier de chaque année n par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques / Division Domaine en fonction de l'indice TP02 « ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime » du mois de juin, dans les délais et conditions prévus à l'article L33 du Code du domaine de l'État selon la formule de révision suivante :

$$R_{2012} = 60 \text{ €} \times (TP02_{2011} / TP02_{2004}) \text{ pour l'année 2012, soit } R_{2012} = 79 \text{ €}$$

$$\text{puis les années suivantes selon la formule } R_n = R_{n-1} \times (TP02_{n-1} / TP02_{n-2}).$$

où TP02 est l'indice de référence.

A partir de l'année suivant l'année de mise en service du port du Bétey, le terme N sera basé sur un constat annuel visé par le gestionnaire déterminant le nombre de corps-morts autorisés dans le respect des conditions prévues à l'article 3 de la présente autorisation.

La commune devant effectuer l'enlèvement d'installations de mouillages subsistant de la précédente gestion à l'intérieur des zones de mouillages et dans le périmètre de l'AOT, la redevance annuelle sera fixée forfaitairement avec une réduction transitoire de 40% pour les deux premières années de gestion 2012 et 2013.

Pour 2012, le montant de la redevance est fixé à 21 330 €.

ARTICLE 12 : REDEVANCE DUE PAR LES USAGERS

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur au profit du bénéficiaire d'une redevance pour services rendus (mise en place de mouillages, balisage, navettes, sanitaires, réception et traitement des déchets et des eaux usées, etc.), suivant les tarifs en vigueur établis par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire s'engage à établir des tarifs d'utilisation des corps morts favorisant le stationnement au mouillage de courte durée, et comprenant le cas échéant des services de levage ou de mise à l'eau, de stockage à terre, etc.

Les tarifs en vigueur ainsi que les consignes d'utilisation des mouillages sont portés à la connaissance des usagers.

ARTICLE 13 : INVESTISSEMENTS LIES

L'occupant est autorisé à utiliser les excédents tirés de la gestion des mouillages pour l'entretien et l'aménagement des équipements associés et pour les investissements rendus nécessaires pour cette gestion, ou liés à l'accueil de la plaisance sur le territoire concerné (réfection des cales, jetées, dragages, ouvrages publics de défense des abris côtiers, mise aux normes des aires de carénage etc.). La présente autorisation ne constitue cependant pas une autorisation relative aux projets techniques correspondants, qui restent soumis aux procédures d'instruction réglementaires (notamment autorisation domaniale, loi sur l'eau, Natura 2000, réglementation des sites...) ainsi qu'à l'assentiment du gestionnaire.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à fournir annuellement au gestionnaire et à la Direction Régionale des Finances publiques, en fin d'année civile et à son initiative, les documents suivants :

- Les tarifs de location des corps-morts détaillés par période d'occupation, accompagnés d'une note précisant les mesures prises pour favoriser l'occupation de courte durée, et leur efficacité.
- Le rapport financier et le budget résultant du compte d'exploitation de la location des corps-morts, visés par le comptable public.
- Le nombre de corps-morts mis en place par zone sur l'ensemble du périmètre de l'AOT, accompagné d'une note précisant les mesures prises pour augmenter les densités, et les résultats obtenus en application des alinéas 5 et 6 de l'article 2.
- Le nombre de bateaux ayant été autorisés à mouiller sur la commune, en faisant apparaître les différents types de location (annuel, saisonnier, mensuel, très courte durée, etc.), et tout élément statistique utile à la gestion de la fréquentation du plan d'eau par les bateaux.
- Un bilan de l'action du bénéficiaire pour la suppression des mouillages sauvages.
- Un bilan de l'utilisation des dispositifs de réception et de traitement des déchets et des eaux usées.

Le bénéficiaire fournira également tous les cinq ans au gestionnaire une actualisation de l'étude d'incidence Natura 2000.

ARTICLE 15 : SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut, avec l'agrément du gestionnaire, sous-traiter tout ou partie de l'exploitation des zones de mouillages et d'équipements légers ainsi que la perception des redevances dues par les usagers, mais demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

Le cahier des charges de ces actes de sous-traitance sera soumis à l'agrément du gestionnaire.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE – ENTRETIEN

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des mouillages.

Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer aux tiers et aux usagers.

Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire maintiendra en bon état les installations autorisées et le balisage. Il assurera la sécurité et la salubrité des lieux.

Le bénéficiaire doit prévoir des dispositifs de réception et de traitement des déchets et des eaux usées des bateaux, signaler les emplacements correspondants et sensibiliser les usagers à une bonne pratique environnementale.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DE POLICE - CONSIGNES D'UTILISATION

La police de la zone concédée fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral portant règlement de police qui s'applique à l'ensemble du périmètre de la présente autorisation.

Les infractions à ce règlement de police sont constatées par les agents assermentés à cet effet : les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions au code de l'environnement et au code du domaine de l'État et les agents de la commune assermentés et commissionnés à cet effet.

Il appartient au bénéficiaire de désigner les agents chargés de la police sur le périmètre de la présente autorisation.

Ces dispositions n'emportent en aucun cas modification des responsabilités en matière de sauvetage en mer. Le préfet maritime conserve la compétence en matière de sauvetage, et le directeur du CROSSA Etel est son représentant permanent. Le maire est responsable de la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au gestionnaire les consignes d'exploitation de la zone de mouillages à l'égard des usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les bateaux durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Le bénéficiaire portera ces consignes à la connaissance des usagers notamment par voie d'affichage.

ARTICLE 18 : BALISAGE

Le bénéficiaire réalise et entretient à ses frais le balisage des zones de mouillage, selon les instructions mentionnées dans le règlement de police, et conformément à l'avis de la commission nautique locale. En tout état de cause, les points extérieurs des zones de plus hautes eaux, des chenaux et des fenêtres paysagères devront être matérialisés avant toute pose de corps morts.

ARTICLE 19 : IMPOTS ET FRAIS

Le bénéficiaire supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les mouillages et ouvrages qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 20 : RESILIATION OU MODIFICATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera résiliée de plein droit :

- sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet,
- pour tout motif d'intérêt général apprécié par l'État.

Dans le cas où l'autorisation est résiliée ou modifiée avant l'expiration de la durée de validité, dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général, le bénéficiaire peut prétendre à une indemnité correspondant au préjudice subi lié notamment aux investissements non amortis.

ARTICLE 21 : PUBLICITE

Il est procédé à l'insertion, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dans deux journaux locaux, d'un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté. Il est également affiché en mairie pendant 15 jours.

Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 22 : EXECUTION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La notification du présent arrêté au bénéficiaire sera effectuée par le service maritime et littoral qui en adressera une copie au directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

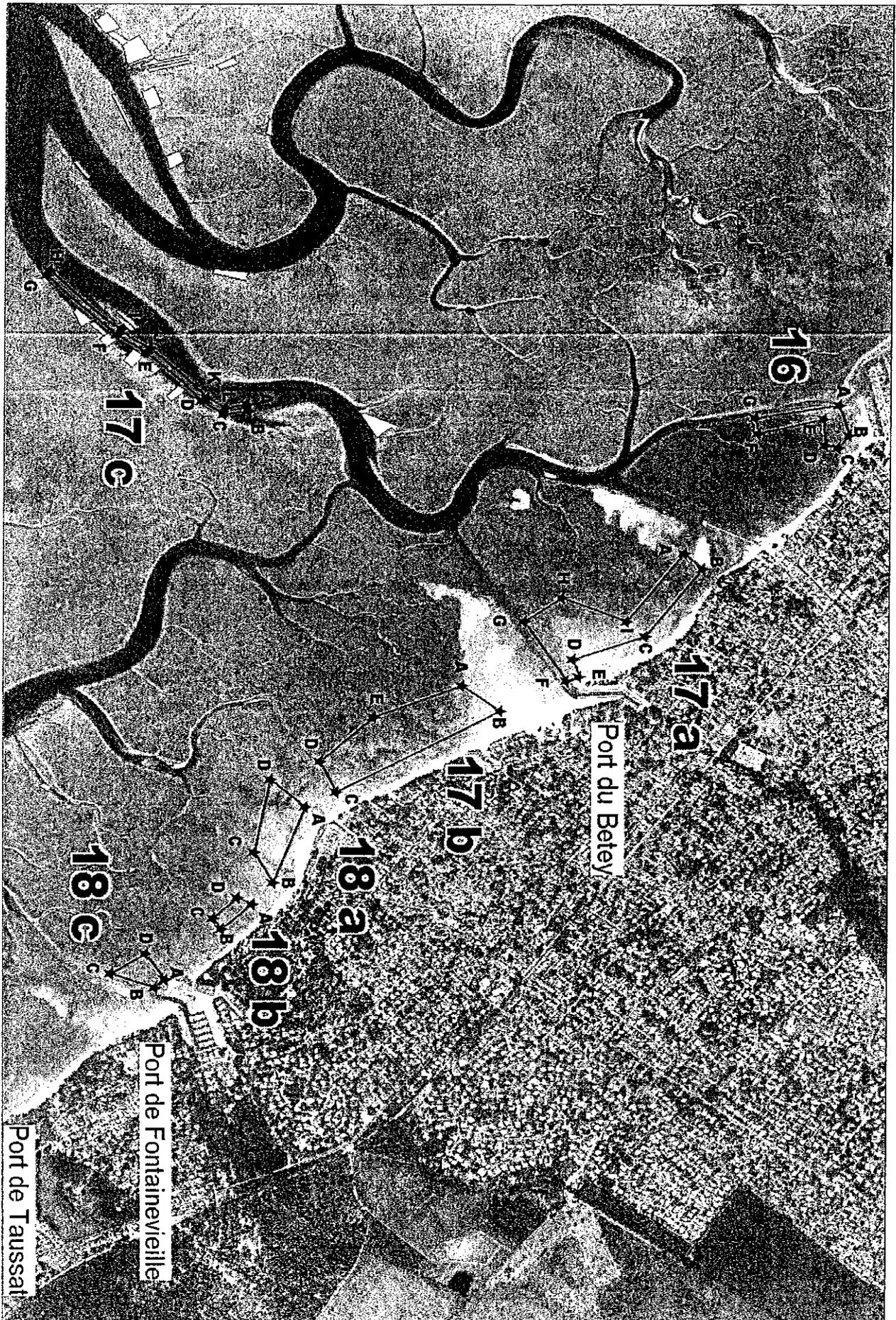
ARTICLE 23 : MODIFICATION

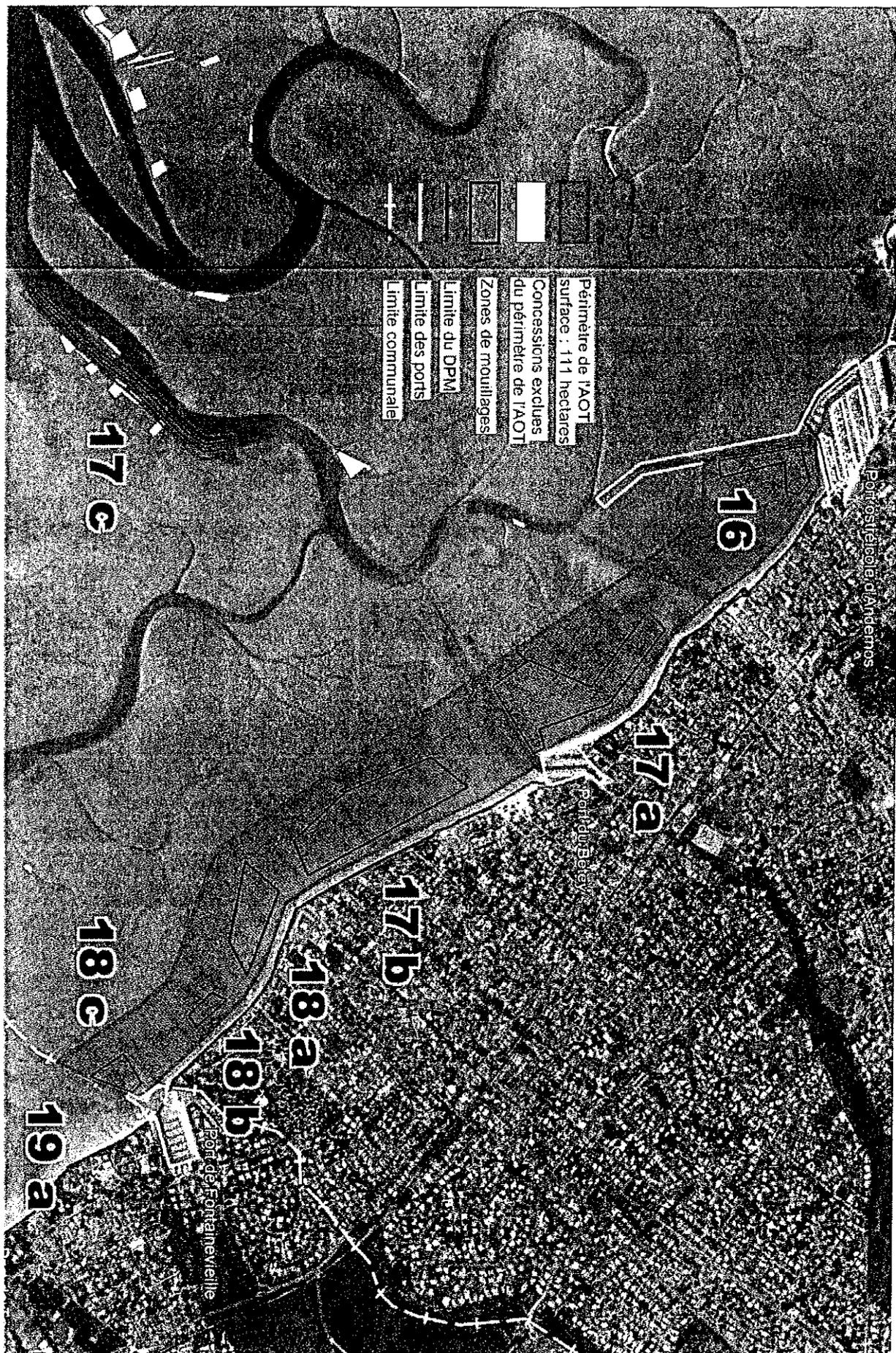
Cet arrêté modifie l'arrêté interpréfectoral 33/85 du 03 juin 1985 portant création des zones de mouillages sur corps-morts en dehors des ports délimités sur le littoral du Bassin d'Arcachon, en remplaçant les zones 16 à 19 par les nouvelles zones de mouillages telles que définies à l'article 2, et dont les périmètres sont précisés sur le plan et dans le tableau de coordonnées joints en annexe au présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 MAI 2012

P. Le Préfet de la Gironde et le Préfet Maritime de l'Atlantique,
et par délégation, le directeur-adjoint de la direction
départementale des territoires et de la mer

Le directeur adjoint,
délégué à la Mer et au Littoral de la Gironde,
Eric Mévies





Coordonnées des zones de mouillages sur la commune d'Andernos les Bains

Zones		Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS 84	
		X	Y	Longitude	Latitude
16	A	374928,47	6413200,67	1°06,494'	44°44,508'
	B	375048,47	6413234,49	1°06,404'	44°44,532'
	C	375098,40	6413195,85	1°06,365'	44°44,508'
	D	375087,74	6413151,41	1°06,371'	44°44,484'
	E	374983,88	6413145,97	1°06,450'	44°44,478'
	F	375039,68	6412915,10	1°06,398'	44°44,358'
	G	374978,70	6412904,62	1°06,445'	44°44,352'
17a	A	375512,42	6412654,85	1°06,031'	44°44,232'
	B	375574,30	6412719,35	1°05,986'	44°44,268'
	C	375831,64	6412529,07	1°05,784'	44°44,172'
	D	375925,74	6412264,59	1°05,702'	44°44,034'
	E	375994,00	6412284,06	1°05,651'	44°44,046'
	F	376011,75	6412243,85	1°05,636'	44°44,022'
	G	375775,89	6412094,82	1°05,809'	44°43,938'
	H	375683,01	6412227,66	1°05,885'	44°44,004'
	I	375778,03	6412453,17	1°05,822'	44°44,130'
17b	A	376026,82	6411875,17	1°05,611'	44°43,824'
	B	376130,00	6412008,13	1°05,538'	44°43,902'
	C	376442,14	6411437,63	1°05,279'	44°43,602'
	D	376321,07	6411384,71	1°05,369'	44°43,566'
	E	376147,95	6411572,12	1°05,507'	44°43,662'
18a	A	376498,05	6411331,98	1°05,233'	44°43,542'
	B	376795,40	6411219,89	1°05,003'	44°43,494'
	C	376675,38	6411155,64	1°05,092'	44°43,452'
	D	376391,88	6411212,10	1°05,308'	44°43,476'
18b	A	376879,74	6411148,12	1°04,937'	44°43,458'
	B	376975,12	6411040,32	1°04,861'	44°43,398'
	C	376934,25	6411011,47	1°04,890'	44°43,386'
	D	376852,97	6411093,97	1°04,955'	44°43,428'
18c	A	377171,86	6410843,21	1°04,704'	44°43,302'
	B	377204,54	6410808,61	1°04,678'	44°43,284'
	C	377148,92	6410656,61	1°04,714'	44°43,200'
	D	377069,91	6410777,09	1°04,778'	44°43,260'
17c	A	374913,77	6411140,99	1°06,424'	44°43,398'
	B	374938,30	6411145,26	1°06,406'	44°43,398'
	C	374951,00	6411060,00	1°06,392'	44°43,356'
	D	374897,73	6410985,00	1°06,430'	44°43,314'
	E	374704,33	6410793,38	1°06,569'	44°43,206'
	F	374633,35	6410692,44	1°06,619'	44°43,146'
	G	374399,83	6410451,81	1°06,785'	44°43,014'
	H	374377,71	6410461,95	1°06,803'	44°43,014'
	I	374611,73	6410708,64	1°06,635'	44°43,158'
	J	374689,78	6410804,49	1°06,580'	44°43,212'
	K	374884,70	6411000,33	1°06,440'	44°43,320'
	L	374925,17	6411065,13	1°06,412'	44°43,356'

PREFET MARITIME de l'ATLANTIQUE

PREFET du DEPARTEMENT
de la GIRONDE

RÈGLEMENT DE POLICE APPLICABLE À LA ZONE DE MOUILLAGES LE LONG DU LITTORAL DE LA COMMUNE D'ANDERNOS-LES-BAINS

Le Vice Amiral d'Escadre
Préfet Maritime de l'Atlantique

le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L5141-1 à L5142-8,
Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 341-10, D341-2, R341-4 et R341-5,
Vu le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves,
Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 4 mai 2012 autorisant l'organisation en mer des zones de mouillages et d'équipements légers sur la commune d'Andernos-les-Bains.
Vu l'arrêt préfectoral de délégation de signature de Monsieur Miche DUVETTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde du 2 mai 2011,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Vu l'arrêté n° 2011-107 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 22 décembre 2011 portant délégation de signature à monsieur Eric Mévélec, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint, Délégué à la mer et au littoral de la Gironde,
Vu les avis des Commissions Nautiques Locales du 24 novembre 2011 et du 6 avril 2012,

ARRETEMENT

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DANS LE PERIMETRE DE L'AOT

ARTICLE 1er :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public maritime (AOT) dont la commune d'Andernos est titulaire par l'arrêté inter-préfectoral du 4 mai 2012

A l'intérieur du périmètre de l'AOT, sont créées des zones destinées au mouillage des bateaux et pour chacune d'entre elles, une zone de sécurité périphérique, libre de tout mouillage, même à l'ancre, d'une largeur de trente mètres.

Sont considérés comme usagers les personnes bénéficiant d'une autorisation de mouillage ainsi que toute personne navigant au sein du périmètre de l'AOT.

L'ancrage dans le périmètre de l'AOT en dehors des zones destinées au mouillage et de leurs zones de sécurité obéit à la réglementation générale en vigueur sur le plan d'eau.

ARTICLE 2 :

L'accès au périmètre de l'AOT n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. Seule la pêche aux engins fixes est autorisée dans les zones de mouillage; les engins tractés y sont formellement interdits.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du périmètre de l'AOT ne sont autorisés qu'au droit des cales ou rampes réservées à cet effet lorsqu'elles existent. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'accord préalable du titulaire de l'autorisation du périmètre de l'AOT.

ARTICLE 3 :

Le personnel municipal chargé de la gestion du périmètre de l'AOT règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Il peut, momentanément, pour des raisons de sécurité de navigation, de pollution ou en cas de danger grave et imminent, en accord avec les services de l'Etat compétents, interdire ou restreindre l'accès à une partie du périmètre de l'AOT. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres. Ils prennent d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

ARTICLE 4 :

La vitesse maximale des navires à l'intérieur du périmètre de l'AOT est fixée à 5 nœuds dans les zones de sécurité et à 3 nœuds dans les zones de mouillage.

A l'intérieur des zones destinées au mouillage les navires à moteur ne pourront naviguer que perpendiculairement à la côte et ce uniquement pour entrer et sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation. Les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité.

ARTICLE 5 :

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller à l'ancre dans les zones de sécurité périphériques aux zones de mouillage.

ARTICLE 6 :

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bouées ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet à l'intérieur du périmètre de l'AOT. Les bouées et les ouvrages d'amarrage restent sous la responsabilité du titulaire de l'AOT. Il est interdit à tout navire de s'amarrer à une bouée ou à un ouvrage d'amarrage pour lesquels il n'a pas obtenu préalablement l'accord du titulaire de l'AOT.

L'amarrage à couple est interdit dans le périmètre de l'AOT à l'exception de dispositifs d'amarrage validés par le titulaire de l'AOT.

ARTICLE 7 :

Les agents chargés de la police du périmètre de l'AOT doivent pouvoir à tout moment contacter et au besoin obtenir le concours du propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

A défaut en cas d'infraction ou de problème de sécurité ou de salubrité, ils peuvent d'initiative et sans délai effectuer les manœuvres jugées nécessaires au bon fonctionnement, à la sécurisation ou la préservation du périmètre de l'AOT, aux frais, risques et périls des propriétaires des navires.

Des corps-morts de sécurité sont créés à l'initiative du titulaire de l'autorisation pour aider au bon fonctionnement de la zone ; ils seront matérialisés par la mention « sécurité ». Il est interdit d'utiliser ces corps-morts sans l'accord préalable du titulaire de l'autorisation.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause pas de dommages aux ouvrages du périmètre de l'AOT ou aux autres navires, ni ne gêne dans l'exploitation de cette zone.

Les agents chargés de la police du périmètre de l'AOT sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête du titulaire de l'autorisation, fera l'objet d'un avis, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Tout changement de navire appartenant à la même catégorie ou non, doit être signalé préalablement à son amarrage aux agents chargés de la gestion de la zone.

ARTICLE 8 :

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque destinée à faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 9 :

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police du périmètre de l'AOT doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

ARTICLE 10 :

Sauf autorisation accordée par le titulaire de l'AOT, il est défendu d'allumer du feu sur les ouvrages et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 11 :

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire. Ces opérations doivent s'effectuer moteur arrêté et circuits électriques coupés.

ARTICLE 12 :

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbure est toléré avec des jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

ARTICLE 13 :

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les services d'assistance et de secours (n° d'appel unique : 112) ainsi que le titulaire de l'AOT.

ARTICLE 14 :

Il est interdit d'effectuer sur les navires au mouillage, des travaux susceptibles de provoquer des pollutions ou des nuisances dans le voisinage.

Dans l'enceinte du périmètre de l'AOT, les navires ne peuvent être mis en peinture avec des produits toxiques tels que les peintures « anti-fouling ».

Il est également interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin flottant à proximité des corps-morts.

ARTICLE 15 :

Tout navire séjournant dans le périmètre de l'AOT doit être maintenu en bon état d'entretien de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police du périmètre de l'AOT constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui. Les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) doivent être tenus informés par le titulaire de l'autorisation des démarches entreprises.

ARTICLE 16

Lorsqu'un navire a coulé dans le périmètre de l'AOT, le propriétaire est tenu, après mise en demeure, de le faire enlever ou de le faire déconstruire dans les conditions fixées par le titulaire de l'AOT après consultation des services de l'Etat compétents. Des délais seront fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux.

En cas de non respect par le propriétaire de ses obligations, le titulaire de l'AOT, après autorisation des services de l'Etat, procédera à l'enlèvement du navire aux frais et risques du propriétaire.

Si le propriétaire est inconnu ou ne s'est pas manifesté dans les délais, le titulaire de l'AOT, après autorisation des services de l'Etat procédera à l'enlèvement du navire.

ARTICLE 17

Il est interdit, à peine de poursuites,

- d'utiliser des WC s'évacuant à la mer dans le périmètre de l'AOT,
- de jeter des déchets, des débris, des ordures ménagères, des liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gas-oil, essences, huiles...) ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux,
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire,
- de procéder au carénage des embarcations.

ARTICLE 18

Il est interdit à quiconque de modifier les installations et équipements du périmètre de l'AOT.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion du périmètre de l'AOT toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils leur occasionnent, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à l'infraction relevée à leur rencontre.

ARTICLE 19

La plongée sous-marine (excepté pour l'entretien des mouillages et des installations associées ainsi que pour les opérations de renflouage) et les véhicules nautiques à moteurs sont interdits dans les zones de mouillages.

Dans les zones de mouillages :

- dans le périmètre de compétence du Maire, un arrêté municipal déterminera les conditions d'utilisation des engins non immatriculés.
- dans le périmètre de compétence du Préfet Maritime (au-delà de la bande des 300 mètres), le kitesurf et la planche à voile sont interdits.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES AUX ZONES DE MOUILLAGES ET A LEUR BALISAGE :

ARTICLE 20 :

Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions prévues par la loi, notamment celles prévues par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 21 :

Les périmètres des zones de mouillages de l'AOT seront balisés. Le balisage sera réalisé par un bornage aux angles des polygones définissant ces périmètres au moyen de bouées sphériques, de couleur jaune, de diamètre 80 cm. Si elles délimitent un chenal de desserte locale, elles seront cylindriques ou biconiques.

Des bouées intermédiaires identiques seront installées tous les 100 m environ. Le long des chenaux de navigation perpendiculaires à la côte, les bouées seront espacées de 50 m environ.

CHAPITRE III – INFRACTIONS :

ARTICLE 22:

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents habilités à cet effet : officiers et agents de police judiciaire, fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions au code de l'environnement et au code général de la propriété de la personne publique, agents de la commune assermentés et commissionnés à cet effet.

ARTICLE 23 :

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents cités à l'article 22 dressent un procès verbal et prennent toutes mesures pour faire cesser immédiatement l'infraction. A cet effet, ils pourront procéder au déplacement d'office et sans délai du navire au sein du périmètre de l'AOT sur les corps morts de sécurité. Ils ont seul le pouvoir de placer un navire sur un corps-mort de sécurité. Il est interdit à quiconque d'enlever un navire du corps-mort de sécurité sans l'accord express du titulaire de l'AOT et paiement des sommes dues.

Ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure des propriétaires, les navires en contravention, aux frais, risques et périls des propriétaires.

ARTICLE 24 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Gironde, le Commandant de la Gendarmerie Maritime Atlantique, le Maire d'Andernos-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, Le 11 MAI 2012

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique,
Pour le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
et par délégation,

Le directeur adjoint,
délégué à la Mer et au Littoral de la Gironde,
Eric Mévélec



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ du 22 Mai 2012

**Désignant Monsieur Lionel BEFFRE,
Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour assurer la
suppléance de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la
Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; notamment l'article 45.
- VU** le décret du 8 avril 2011 nommant **Monsieur Patrick STEFANINI**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU** le décret du 11 janvier 2012 nommant **Monsieur Lionel BEFFRE**, **Préfet des Pyrénées-Atlantiques** ;
- VU** l'absence, **du 24 mai 2012 fin de journée au 28 mai 2012 fin de journée**, de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales *adjoint* ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - **Monsieur Lionel BEFFRE**, **Préfet des Pyrénées-Atlantiques**, est chargé de la suppléance de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la Région Aquitaine **du 24 mai 2012 fin de journée au 28 mai 2012 fin de journée**.

ARTICLE 2 - **Monsieur Lionel BEFFRE** bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Adjoint et Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **22 Mai 2012**

Le Préfet de Région

Patrick STEFANINI